



République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Rapport du Conseil communal au Conseil général
relatif à l'adaptation du
Règlement général de commune, du 19 février 2009

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

Suite à la présentation du portail Internet *EchoTène* par l'administratrice adjointe Merryll Dellea, le 21 février 2013, mais également en lien avec la dématérialisation des documents remis au Conseil général, le 21 février 2013 en préambule de séance, la commission réglementaire, sur demande du conseiller communal en charge de l'administration et des finances, a été sollicitée afin de traiter le point objet du présent rapport.

Aux yeux du Conseil communal, une solution de dématérialisation complète aurait été la plus économique et la plus simple, compte tenu de l'accessibilité des dossiers au travers du portail *EchoTène*, mis à part les dossiers des comptes et du budget.

Elle répondait également aux vœux du plénum de réduire certains coûts administratifs et par là-même d'une certaine manière de la volonté de la commune de s'inscrire dans un processus écologique.

Un débat nourri de la commission réglementaire sur l'article 46 du règlement général de commune (ci-après : le RGC) a eu lieu et les propositions en résultant peuvent être résumées par les mesures suivantes :

- une solution hybride ou intermédiaire a été trouvée quant à la convocation qui pourra se faire soit électroniquement seulement (courrier électronique) ou électroniquement et par écrit ; il était ici question de répondre à l'absence possible d'une adresse électronique de conseillers généraux
- la date formelle de la convocation posait plus la problématique d'une date « juridiquement » valable
- la date de la publication sur le portail *EchoTène* peut être validée par le service informatique en charge du maintien du site (CEG) et la date d'envoi par courrier électronique peut être également validée même si le récipiendaire n'en prend connaissance que plus tardivement ; ce qui pourrait être le cas d'une personne laissant son courrier dans sa boîte à lettres en son absence

Par conséquent, le Conseil communal vous demande de valider l'article 46 du RGC comme suit :

Article	Titre marginal	Teneur actuelle	Proposition
46	Convocation	¹ La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.	¹ La convocation du Conseil général doit se faire par écrit. Elle est également transmise par courrier électronique à chaque membre du Conseil général qui le souhaite.
			² Tout conseiller général peut renoncer à recevoir les convocations par écrit, par une déclaration écrite adressée au bureau du Conseil général. Il peut revenir sur cette renonciation en tout temps par une déclaration écrite au bureau du Conseil général.
		² Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.	³ La convocation mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.
		³ Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque membre du Conseil général, au minimum dix jours avant la séance.	⁴ Les cas d'urgence exceptés, la convocation doit être remise au domicile de chaque membre du Conseil général, au minimum 10 jours avant la séance. Pour les conseillers généraux qui ont renoncé à une transmission écrite, la date d'envoi du courrier électronique fait foi.
		⁴ Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de ses membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande et sont publiés sur le site Internet de la commune.	⁵ La convocation doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de ses membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande et sont publiés sur le site Internet de la commune.

S'agissant de l'article 164 du RGC, afin d'améliorer le processus de communication entre le Conseil communal et la commission financière sur les crédits urgents adoptés de la compétence du Conseil communal, le Conseil communal et la commission réglementaire proposent de légèrement modifier cet article comme mentionné ci-dessous.

Il s'agit en effet de pallier au manque de communication possible entre deux séances de commission financière, et de tenir celle-ci informée d'éventuels impacts sur le budget en cours.

Article	Titre marginal	Teneur actuelle	Proposition
164	Dépenses urgentes	¹ Le Conseil communal peut engager des dépenses supérieures à hauteur de sa compétence financière s'il y a urgence et impossibilité d'obtenir en temps utile une décision du Conseil général.	(inchangé)
		² Il sollicite si possible l'avis de la commission financière.	² Il sollicite si possible l'avis de la commission financière. En cas d'impossibilité, il en informe la commission financière sans délai.
		³ Le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.	(inchangé)

Pour l'article 37 RGC, il s'agit de corriger une erreur de doublon. La commission réglementaire se propose d'ailleurs de passer en revue le règlement général de notre commune afin d'en identifier les potentielles corrections.

Article	Titre marginal	Teneur actuelle	Proposition
37	Attribution	Le Conseil général élit conformément à l'article 95 ci-après :	(inchangé)
		a) à l) ...	(inchangé)
		m) la commission de circulation, des transports et de l'agglomération,	m) la commission de circulation, des transports et de l'agglomération,
		n) à p)	(inchangé)

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant l'adaptation du règlement général de commune, du 19 février 2009

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 18 novembre 2013

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : projet d'arrêté du Conseil général relatif à l'adaptation du règlement général de commune, du 19 février 2009

La version actuellement en vigueur du règlement général de commune, du 19 février 2009, est disponible sous <http://www.commune-la-tene.ch/reglements> et <https://echo-latene.ne.ch/conseil-general/reglements/>



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TÈNE

Arrêté du Conseil général
 relatif à l'adaptation du
Règlement général de commune, du 19 février 2009

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 18 novembre 2013,
 Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
 Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
 Entendu le rapport de la commission réglementaire,

a r r ê t e :

Adaptation

Article premier

Le règlement général de commune, du 19 février 2009, est modifié comme suit :

Art. 37 let m

la commission de circulation, des transports et de l'agglomération,

Art. 46

¹ La convocation du Conseil général doit se faire par écrit. Elle est également transmise par courrier électronique à chaque membre du Conseil général qui le souhaite.

² Tout conseiller général peut renoncer à recevoir les convocations par écrit, par une déclaration écrite adressée au bureau du Conseil général. Il peut revenir sur cette renonciation en tout temps par une déclaration écrite au bureau du Conseil général.

³ La convocation mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

⁴ Les cas d'urgence exceptés, la convocation doit être remise au domicile de chaque membre du Conseil général, au minimum 10 jours avant la séance. Pour les conseillers généraux qui ont renoncé à une transmission écrite, la date d'envoi du courrier électronique fait foi.

⁵ La convocation doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de ses membres. Ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande et sont publiés sur le site Internet de la commune.

Art. 164 al. 2

² Il sollicite si possible l'avis de la commission financière. En cas d'impossibilité, il en informe la commission financière sans délai.

Entrée en vigueur

Art. 2

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Exécution

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 12 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, La secrétaire,

M. Montini

M. Dubois-Passaplan

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le